

1988, chapitre 48  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'INSTITUT DE TOURISME ET  
D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 89**

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Tourisme

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 5 décembre 1988

Adopté le 13 décembre 1988

**Sanctionné le 19 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, chapitre 11)







## CHAPITRE 48

### Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1988, c. 11,  
a. 15, remp.

**1.** L'article 15 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

Conflit  
d'intérêt

« **15.** Un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Conflit  
d'intérêt

Le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1988.